

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
CANTON N°18



Commune de LA MEAUFFE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 07 FEVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le sept février, à vingt heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal LANGLOIS, Maire.

Présents : M. Pascal LANGLOIS, M. Patrick LEMENUUEL, M. Gilles TESTARD, M. Philippe LANDAIS, M. Samuel HARDY, M. Louis VASTEL, Mme Odile AZE, M. Fabrice GOHIER, Mme Lynda LEGAST, Mme Milcah BAUDEVEIX.

Excusés : Mme Célia DESAINT-DENIS, Mme Catherine LE BARS, M. Erick HAMOND, Mme Magali BERTIN.

Non excusé :

Procurations : Mme Célia DESAINT-DENIS à Mme Odile AZE
Mme Catherine LE BARS à M. Pascal LANGLOIS
M. Erick HAMOND à M. Patrick LEMENUUEL
Mme Magali BERTIN à Mme Lynda LEGAST

Secrétaire de séance : M. Patrick LEMENUUEL

Conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Votants : 14

Convocation 1^{er} février 2024

Affichage : 12 février 2024

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13
DECEMBRE 2024**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du conseil municipal du 13 décembre 2024.

2024-001 : CERTIFICAT D'ADRESSAGE

Suite au changement de dénomination et de numérotation des voies sur le territoire de ladite commune, le conseil municipal, à l'unanimité, valide la proposition de M. le Maire pour renommer l'adresse postale du siège social de la société EARL Manoir Néel au 1 bis le Fors à La Meauffe.

2024-002 : UTILISATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 -art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition.

2024-003 : ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Suite aux réunions des commissions voirie et bâtiments, M. le Maire propose au conseil les orientations budgétaires suivantes pour 2024 :

- Travaux de voirie (Route de la Rivière).
- Ameublement de la MAM.
- Adressage.
- Gestion Chauffage Pilotée.
- Embauche d'une ATSEM pour la maternelle à temps partiel.
- Effacement de réseaux (la Valouderie).

Le conseil valide ses propositions et sera amené à faire des choix.

2024-004 : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENEUVELABLES

(Pour rappel), la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Le conseil municipal, à l'unanimité, propose que la totalité de la commune soit éligible pour les panneaux solaires et la géothermie.

2024-005 : EVOLUTION DES STATUTS PORTANT SUR L'ANNEXE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 relatifs à l'évolution des statuts de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

CONSIDERANT ce qui suit :

Les statuts actuels de la communauté d'agglomération précisent dans leur annexe, la liste des équipements sportifs communautaires.

Par délibération du 13 juin 2022, le conseil communautaire a souhaité procéder à la rétrocession du stade de football de Saint-Romphaire – commune de Bourgvallées. Celle-ci n'a pu entrer en vigueur puisqu'elle supposait une modification statutaire portant sur l'annexe des statuts de la communauté d'agglomération mentionnant la liste des équipements sportifs communautaires. Il a été décidé de différer cette rétrocession afin que l'évolution statutaire nécessaire soit associée à d'autres.

Par ailleurs, au regard de l'usage du terrain stabilisé de la commune d'Agneaux, en accord avec celle-ci, il est proposé de rétrocéder cet équipement.

Enfin, il est proposé de rétrocéder à la commune de Saint-Lô, le terrain servant au club canin afin de rendre faisable un projet de développement économique.

Au regard de ces éléments, il vous est proposé de délibérer sur l'évolution des statuts portant sur l'annexe des équipements sportifs communautaires, la liste ne comportant plus les trois équipements évoqués. Cette liste intègre également les noms attribués récemment par le conseil communautaire au terrain de football de Canisy, ainsi qu'au gymnase de Condé.

Le conseil municipal de La Meauffe, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, l'évolution de l'annexe des statuts de Saint-Lô Agglo portant sur la liste des équipements sportifs communautaires.

2024-006 : DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

M. le Maire informe le conseil municipal de la reconduction du programme de lutte collective des nids de frelons asiatiques pour la période 2024 à 2026.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Donne le pouvoir au Maire de signer la convention 2024-2026.
- Donne le pouvoir au Maire de réaliser le choix annuel des entreprises intervenantes sur la commune, pendant la période de la convention.
- Donne le pouvoir d'engager les participations afférentes à la convention.

INFORMATIONS DIVERSES

Divers petits aménagements vont être réalisés :

- La Crêterie.
- Les Mares.
- La Rivière.
- Le Jardin des Landes.
- Le Taillis.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 21h45.

Le Maire
Pascal LANGLOIS

Le secrétaire de séance
Patrick LEMENUEL